

**Unité départementale de la Marne**  
Horaires d'ouverture : 9h30-11h30 / 14h00-16h00  
Parc technologique Henri Farman  
10 rue Clément Ader  
51100 REIMS

Reims, le 14 janvier 2025

## Rapport de l'Inspection des installations classées

### Visite d'inspection du 11/12/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

### **SOCIETE FRANCAISE DONGES-METZ**

Parc D - Faux-Vésigneul  
47, Avenue Franklin ROOSEVELT  
77210 Avon

**Références :** D1 i 2025-32  
**Code AIOT :** 0100035304

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 11/12/2024 dans l'établissement SOCIETE FRANCAISE DONGES-METZ implanté Route départementale 79 51320 Faux-Vésigneul. L'inspection a été annoncée le 21/11/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite s'inscrit dans le cadre de l'action nationale « risques » sur les établissements Seveso seuil Haut.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SOCIETE FRANCAISE DONGES-METZ
- Route départementale 79 51320 Faux-Vésigneul
- Code AIOT : 0100035304
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Non

La SFDM est une société anonyme de droit français créée en avril 1993. Elle emploie environ 140 personnes en France. Son siège social est implanté à Avon (Seine-et-Marne). L'établissement régional de Châlons-en-Champagne est constitué de quatre parcs de stockage d'hydrocarbures dans le département de la Marne. Il s'agit de quatre établissements Seveso seuil haut implantés respectivement pour :

- le parc A, sur les communes de Nuisement-sur-Coole (51) et de Breuvery-sur-Coole (51) ;
- le parc B, sur la commune de Cheniers (51) ;
- le parc C, sur la commune de Togny-aux-Boeufs (51) ;
- le parc D, sur la commune de Faux-Vésigneul (51).

Thèmes de l'inspection :

- AN24 Shunt

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
1	Situation administrative	Arrêté Ministériel du 23/12/2020, article 1.2.3	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
2	Organisation en cas de crise	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Système de gestion de la sécurité	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 8	Sans objet
4	Présence et revue de la procédure SGS	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I, point 3	Sans objet
5	Procédures concourant à la maîtrise des risques – procédure	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 54	Sans objet
6	Procédures concourant à la maîtrise des risques – mise en œuvre	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 54	Sans objet
7	Consignes d'exploitation et de sécurité	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 59	Sans objet
8	Formation du personnel	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 54 A	Sans objet
9	Pollution historique	Arrêté Ministériel du 23/12/2020, article 5.4.5	Sans objet
10	Étude de dangers	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 9	Sans objet

**2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats**

Aucune non conformité majeure n'a été constatée lors de cette visite d'inspection. Il est cependant nécessaire que l'exploitant fournit les éléments requis dans dernière version de son POI et pour son état des stocks, afin d'intégrer les dernières dispositions réglementaires post-accident de Rouen.

**2-4) Fiches de constats**

**N° 1 : Situation administrative**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 23/12/2020, article 1.2.3
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Rubriques ICPE
<b>Prescription contrôlée :</b> Tableau de nomenclature ICPE de l'établissement
<b>Constats :</b> L'arrêté ministériel de l'établissement date de 2020, le tableau de nomenclature ICPE de l'établissement est à jour. Cependant l'exploitant n'a pas su montrer le jour de l'inspection un état des stocks consolidé et simplifié comme l'exigent les articles 49 et 50 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié. Il dispose bien d'un inventaire des stocks de carburant en instantané, mais il ne recense pas l'intégralité des substances concernées présentes dans l'établissement.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant s'engage à transmettre un état des stocks du jour de la visite détaillé et simplifié qui répond aux exigences des articles 49 et 50 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié.

Pour rappel, il est nécessaire d'inventorier toutes les substances et préparations stockées, utilisées, ou susceptibles d'être présentes dans l'établissement en incluant les produits secondaires, les déchets dangereux, et les produits intermédiaires.

Ces éléments sont attendus sous un délai d'un mois.

**Type de suites proposées :** Avec suites**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant**Proposition de délais :** 1 mois**N° 2 : Organisation en cas de crise****Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5**Thème(s) :** Risques accidentels, Plan d'opération interne**Prescription contrôlée :**

[...]

Pour les établissements visés par l'article L. 515-32 du code de l'environnement, le plan d'opération interne comprend notamment :

- les dispositions permettant de mener les premiers prélèvements environnementaux, à l'intérieur et à l'extérieur du site, lorsque les conditions d'accès aux milieux le permettent. Le plan d'opération interne précise :
- les substances recherchées dans les différents milieux et les raisons pour lesquelles ces substances et ces milieux ont été choisis ;
- les équipements de prélèvement à mobiliser, par substance et milieux ;
- les personnels compétents ou organismes habilités à mettre en œuvre ces équipements et à analyser les prélèvements selon des protocoles adaptés aux substances à rechercher.

L'exploitant justifie de la disponibilité des personnels ou organismes et des équipements dans des délais adéquats en cas de nécessité. Les équipements peuvent être mutualisés entre plusieurs établissements sous réserve que des conventions le prévoient explicitement, tenues à disposition de l'inspection des installations classées, soient établies à cet effet et que leur mise en œuvre soit compatible avec les cinétiques de développement des phénomènes dangereux. Dans le cas de prestations externes, les contrats correspondants le prévoient explicitement sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées ;

- les moyens et méthodes prévus, en ce qui concerne l'exploitant, pour la remise en état et le nettoyage de l'environnement après un accident majeur.

L'annexe V du présent arrêté précise les données et les informations devant figurer dans le plan d'opération interne.

**Constats :**

L'exploitant a transmis la dernière version du POI aux autorités, par courrier en date du 25/06/2024. Les dispositions requises à l'article 5 de l'arrêté ministériel sus-visé n'étaient pas incluses dans cette version transmise. L'inspection a donc souhaité consulter la dernière version disponible le jour de la visite.

Il s'avère que l'exploitant a pu présenté le contrat établi entre la société et le prestataire extérieur SOCOTEC pour la réalisation des 1<sup>ers</sup> prélèvements environnementaux suite à un sinistre.

L'exploitant n'a pas pu justifier de l'organisation interne mise en place dans le POI pour répondre aux exigences réglementaires sus-visées.

L'exploitant a en outre organisé comme le prévoit la réglementation, un exercice POI sur le parc C, en date du 01/10/2024.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'inspection propose à monsieur le préfet de la Marne de rappeler à l'exploitant ses obligations réglementaires par lettre de suite préfectorale à ce stade puisqu'un contrat a tout de même été établit avec un prestataire extérieur.

L'exploitant devra transmettre l'intégralité des éléments répondant à l'article 5 de l'AM du 26/05/14 modifié sus-visé sou un délai d'un mois.

De plus, l'exploitant s'est engagé à transmettre le compte-rendu suite à l'exercice POI sous ce même délai.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 1 mois

**N° 3 : Système de gestion de la sécurité**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 8

**Thème(s) :** Actions nationales 2024, Mise en place du SGS

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant met en place dans l'établissement un système de gestion de la sécurité applicable à toutes les installations susceptibles de générer des accidents majeurs en application de l'article L. 515-40 du code de l'environnement. Le système de gestion de la sécurité est conforme aux dispositions mentionnées en annexe I au présent arrêté.

**Constats :**

Un système de gestion de la sécurité est en place sur l'établissement et fait l'objet d'une revue de direction annuelle de la part de l'exploitant. Le retour d'expérience fait partie intégrante de cette revue de direction sur 8 thématiques en particulier. L'inspection s'est focalisée par sondage sur la thématique liée au retour d'expérience sur les matériels de sécurité et en particulier la gestion des mesures de maîtrise des risques (MMR) dans son ensemble, en déclinant différents points dans les constats suivants.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 4 : Présence et revue de la procédure SGS**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I, point 3

**Thème(s) :** Actions nationales 2024, Procédure

**Prescription contrôlée :**

3. Maîtrise des procédés, maîtrise d'exploitation

Des procédures et des instructions sont mises en œuvre pour permettre la maîtrise des procédés et l'exploitation des installations en sécurité. Les phases de mise à l'arrêt et de démarrage des installations, d'arrêt, de même que les opérations d'entretien et de maintenance, même sous-traitées, font l'objet de telles procédures.

[...]

**Constats :**

Dans la revue de direction, sont analysées notamment les situations ayant engendré une fiche « REX » (retour d'expérience). Ces fiches sont rédigées dès lors qu'il se produit un dysfonctionnement sur un matériel lié à la sécurité entraînant une demande d'intervention (DI), dont les MMR. D'autres situations peuvent conduire à la rédaction d'une fiche REX, c'est le cas par exemple de l'atteinte d'un niveau très haut sur une capacité de stockage alors qu'en exploitation classique ce niveau ne devrait pas être atteint. L'élaboration de ces fiches est encadrée par une

procédure spécifique.

Chaque fiche REX fait l'objet d'une analyse régionale et donne lieu à un projet de plan d'actions qui est ensuite validé ou non en comité de direction. Celui-ci se réunit à minima à une fréquence mensuelle. Le REX des autres régions dans lesquelles est implanté le groupe est également pris en compte. Ainsi, un plan d'actions peut être décliné de façon locale (site) ou global (groupe).

La synthèse de ces analyses est présentée en revue de direction annuelle.

En revanche, l'inspection déplore que les plans d'actions définis suite à ces analyses de REX ne fassent l'objet actuellement daucun suivi particulier en revue de direction.

#### **Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant s'engage à mettre en place un suivi du plan d'actions issu de l'analyse des REX sur les matériels de sécurité incluant les MMR.

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### **N° 5 : Procédures concourant à la maîtrise des risques – procédure**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 54

**Thème(s) :** Actions nationales 2024, Procédure

##### **Prescription contrôlée :**

B.-L'exploitant définit et met en œuvre les opérations d'entretien et de vérification des barrières de sécurité et mesures de maîtrise des risques. Ces opérations respectent les exigences et spécificités définies par le fabricant.

L'exploitant définit par ailleurs les conditions et modalités de maintien en sécurité des installations en cas de défaillance ou d'anomalie des barrières de sécurité agissant sur des phénomènes dangereux conduisant à des effets irréversibles, au sens de l'arrêté du 29 septembre 2005 susvisé, qui sortent des limites du site ainsi que des mesures de maîtrise des risques et le cas échéant, les conditions dans lesquelles les installations sont mises à l'arrêt.

Ces conditions et modalités sont formalisées dans des procédures.

##### **Constats :**

La gestion de la maintenance et en particulier des barrières de sécurité et des MMR est réalisée via une GMAO (Gestion de la Maintenance Assistée par Ordinateur) interne dénommée LOLITA. De plus, l'exploitant a transmis en amont de la visite les fiches de vie associées à la gestion des MMR. Dans ces fiches sont détaillés les opérations de maintenance et de test à réaliser avec la fréquence associée. Le lien est fait via la GMAO. Selon l'exploitant, les fréquences de test ont été définies en adéquation avec les préconisations fournisseurs. La GMAO ne permet pas à ce jour de filtrer les équipements de sécurité associés à une MMR. L'interface spécifique à la gestion des MMR est en cours de développement sur l'application.

La gestion des MMR est réalisée via une procédure « chapeau » PRO 438. Dans cette procédure sont déclinées différentes parties dont une relative à la gestion des inhibitions des MMR en situation courante (test ou maintenance par exemple) mais aussi en cas de défaillances des MMR.

La gestion de l'inhibition des MMR pour les situations courantes fait l'objet d'une autre procédure en parallèle (PRO 416), qui gère l'ensemble des équipements pour la sécurité et non pas que les MMR. Cette procédure a été présentée à l'inspection le jour de la visite mais elle n'est pas mentionnée dans la procédure chapeau PRO 438. De même, pour les défaillances d'équipements de sécurité dont les MMR, la procédure interne PRO 410 existe au sein du SGS mais n'est pas mentionnée dans la procédure chapeau PRO 438.

L'ensemble de cette organisation mise bout à bout permet d'encadrer le maintien du niveau de sécurité requis en cas d'indisponibilité d'équipements de sécurité dont les MMR agissant sur des phénomènes dangereux conduisant à des effets irréversibles notamment. La procédure chapeau doit cependant permettre d'avoir une vision claire sur l'ensemble de cette organisation pour mener à bien cet objectif.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant s'engage à mettre à jour sa procédure chapeau en intégrant l'ensemble des éléments organisationnels et techniques : liste de l'ensemble des procédures, des modes opératoires, des enregistrements liés à la gestion des MMR afin que celle-ci soit autoportante.

Il pourra par ailleurs s'appuyer sur le guide DT 93 - Guide méthodologique pour la gestion et la maîtrise du vieillissement des MMRI pour s'assurer de la prise en compte des bonnes pratiques et recommandation en termes de gestion des MMRI, avec notamment la partie 6. Bonnes pratiques en matière de maintenance et de tests des MMRI et en particulier la partie 6.2. traitant de By-pass et inhibition des MMRI.

Ces éléments seront à remettre au plus tard avec la mise à jour de l'étude de dangers du Parc A.

**Type de suites proposées :** Sans suite**N° 6 : Procédures concourant à la maîtrise des risques – mise en œuvre****Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 54**Thème(s) :** Actions nationales 2024, Mise en œuvre**Prescription contrôlée :**

B.-L'exploitant définit et met en œuvre les opérations d'entretien et de vérification des barrières de sécurité et mesures de maîtrise des risques. Ces opérations respectent les exigences et spécificités définies par le fabricant.

L'exploitant définit par ailleurs les conditions et modalités de maintien en sécurité des installations en cas de défaillance ou d'anomalie des barrières de sécurité agissant sur des phénomènes dangereux conduisant à des effets irréversibles, au sens de l'arrêté du 29 septembre 2005 susvisé, qui sortent des limites du site ainsi que des mesures de maîtrise des risques et le cas échéant, les conditions dans lesquelles les installations sont mises à l'arrêt.

Ces conditions et modalités sont formalisées dans des procédures.

**Constats :**

L'inspection a souhaité tester une chaîne de sécurité valorisée en MMR sur le niveau très haut du séparateur. Le test a été concluant.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant s'est engagé à transmettre la fiche de test liée au test réalisé sur cette MMR le jour de la visite.

**Type de suites proposées :** Sans suite**N° 7 : Consignes d'exploitation et de sécurité****Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 59**Thème(s) :** Actions nationales 2024, Consignes d'exploitation**Prescription contrôlée :**

[...] L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté ainsi que de l'arrêté préfectoral d'autorisation.

Ces consignes d'exploitation précisent autant que de besoin :

-les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté ainsi que de l'arrêté préfectoral d'autorisation -les vérifications à effectuer, en particulier pour

s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation ;

-l'obligation du " permis d'intervention " prévu à l'article 63 du présent arrêté pour les parties concernées de l'installation ;

-les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;

-Les opérations et contrôles à effectuer pour les phases d'arrêt et, le cas échéant, avant la remise en service des équipements.

L'ensemble des contrôles, vérifications, les opérations d'entretien menés sont notés sur un ou des registres spécifiques.

[...]

#### **Constats :**

Les indisponibilités des équipements de sécurité dont les MMR sont encadrées par des fiches spécifiques signées par la hiérarchie après analyse des risques et définition des mesures compensatoires le cas échéant. Pour les défaillances, une demande d'intervention (DI) est réalisée dans l'immédiat et tracée dans la GMAO de l'établissement. L'information du SDIS et/ou de l'inspection est réalisée en cas de marche dégradée touchant notamment les moyens d'extinction incendie. Cela a déjà été réalisé par l'exploitant lors de maintenance par exemple. Ce point n'est pas formalisé dans les procédures en vigueur de l'exploitant consultées le jour de la visite.

La remise en service des équipements est conditionnée également par la validation de l'encadrement.

La transmission des informations relatives aux indisponibilités d'équipements est réalisée par les réunions d'exploitation quotidiennes ou encore via les réunions hebdomadaires (tous les jeudis après-midi) mais également sur un tableau blanc représentant les différents parcs avec un affichage d'éléments visuels indiquant des travaux, des indisponibilités, etc. De plus des éléments de communication internes sont également diffusés sur les écrans à l'intérieur de l'établissement.

#### **Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant s'engage à formaliser dans ses procédures, l'information des services de l'État adéquat en cas d'indisponibilité de certains équipements de sécurité pré-identifiés.

**Type de suites proposées :** Sans suite

### **N° 8 : Formation du personnel**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 54 A

**Thème(s) :** Actions nationales 2024, Formation du personnel et entreprises extérieures

#### **Prescription contrôlée :**

A.-L'exploitant met en œuvre l'ensemble des équipements et procédures mentionnés dans l'étude de dangers qui concourent à la maîtrise des risques.

Il assure :

-le bon fonctionnement, à tout instant, des barrières de sécurité, et notamment l'efficacité des mesures de maîtrise de risques ;

-la tenue à jour des procédures ;

-le test des procédures incident/ accident ;

-la formation des opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le cas échéant du personnel des entreprises extérieures, aux conditions de mise en œuvre et aux procédures associées aux barrières de sécurité et mesures de maîtrise des risques.

Ces actions sont tracées.

#### **Constats :**

La formation du personnel sur les aspects sécurité est passé en revu lors de la revue de direction

annuelle pour le SGS. Le taux de participation aux exercices y est également scruté. La formation du personnel intervenant est également abordée dans la procédure chapeau de gestion des MMR (PRO 438). Il n'y a pas à ce jour de différenciation faite entre les MMR et les autres barrières de sécurité.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant s'est engagé à mettre ce sujet lors de la sensibilisation annuelle du personnel. Ce point fera l'objet d'une modification dans la procédure chapeau.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 9 : Pollution historique**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 23/12/2020, article 5.4.5

**Thème(s) :** Risques chroniques, Surveillance

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant ne modifie la surveillance arrêtée dans les conditions fixées à l'article 5.4.3 qu'après accord de l'inspection des installations classées sur la base d'un rapport présentant les résultats de surveillance et justifiant cette demande de modification.

**Constats :**

L'exploitant a indiqué le jour de l'inspection vouloir modifier la surveillance de la pollution historique fixé dans l'arrêté ministériel régissant les activités de l'établissement.

L'inspection indique à l'exploitant que cette demande devra faire l'objet d'un porter à connaissance en 2025, hors notice de réexamen de l'étude de danger de l'établissement.

Une réunion d'échange sur le sujet pourra être programmée au besoin.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 10 : Étude de dangers**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 9

**Thème(s) :** Risques accidentels, Liste des produits de décomposition des fumées

**Prescription contrôlée :**

La liste des produits de décomposition susceptibles d'être émis en cas d'incendie, visée au c du 2 du I de l'annexe III est adressée au préfet lors de l'élaboration, de la révision ou de la mise à jour d'une étude de dangers, et lorsque cette étude est soumise au réexamen visé à l'article R. 515-98, au plus tard le 30 juin 2025. Le plan d'opération interne est mis à jour dans le même délai.

**Constats :**

L'inspection rappelle que la notice de réexamen devra déterminer la liste des produits de décomposition de fumées requise à l'article 9 de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 modifié. L'exploitant pourra également intégrer les remarques qui ont été faites par l'inspection sur la notice de réexamen transmise en 2024 pour le Parc A.

**Type de suites proposées :** Sans suite